

ANNEXE 2024

Convention de financement APER

ENTRE

- La commune de Sebourg, représentée par son Maire, Bruno CELLIER, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2022,

ET,

L'association APER, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Antoine LORENT,

PREAMBULE :

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur des associations locales, les communes souhaitent soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'Association qui représentent un intérêt communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques, la commune doit lorsque le montant de la subvention dépasse 23 000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ainsi la présente annexe à la convention de partenariat de l'Association Pour l'Enfance Rurale définit, avec accord des parties, le montant des subventions.

L'objet et les conditions d'utilisation des subventions étant définis par la convention de partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel de l'objet de la convention de partenariat :

Les communes d'Estreux, Préseau, Saultain, Sebourg et Vicq ont signé en intercommunalité un premier Contrat Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales en 1995.

Afin d'en assurer la gestion et la coordination, une association dénommée APER (Association Pour l'Enfance Rurale) a été créée en 1997.

Depuis, les communes de Préseau et Vicq se sont retirées de l'intercommunalité.

Les contrats Petite Enfance et Temps Libres ont pris fin au 31.12.2007 pour se poursuivre successivement en CEJ (Contrats Enfance Jeunesse) jusqu'au 31.12.2019.

Ils sont remplacés par un CTG (Contrat Territorial Global) à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année, l'Association s'est fixée et a présenté aux communes un programme d'actions et le budget qui correspond à l'objet évoqué à l'article 1 de la convention de partenariat.

ARTICLE 2 : AIDE COMMUNALE : MONTANT, NATURE et MODALITES DE VERSEMENT

Afin de respecter les modalités financières de la convention de partenariat – art 4, pour cette année, les communes décident d'octroyer à l'Association pour la réalisation des actions et/ou projets retenus :

Une subvention de fonctionnement proposée, approuvée et votée lors de l'Assemblée générale du 25/06/2024

d'un montant de :

- 162943.54 € Euros pour Sebourg

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65541. La subvention annuelle est mandatée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte APER n° 20041 01005 1164531P02634

Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Maire de la Commune, dans le cas où l'Association procéderait à des modifications de comptes.

Pour les communes de Sebourg, le comptable assignataire est Monsieur le Receveur Principal de la Trésorerie Valenciennes

Les modalités de versement sont :

en 1 fois après délibération du conseil municipal pour la commune de Sebourg

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les représentants de la Commune sont fondés à demander des comptes et justificatifs de l'utilisation de la subvention selon les modalités fixées par les dispositions de décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, aménagées par les lois du 6/02/1992, du 29/01/1993 et complétées par la loi du 12/04/2000 et son décret d'application du 06/06/2001 précités ainsi que par le décret n° 2001-379 du 30/04/2001.

Dans ce cadre ; l'Association s'engage à respecter les termes de la convention de partenariat et des statuts et précise que tous les documents nécessaires à la justification de la subvention seront présentés aux communes de l'APER lors du CA et de l'AG chaque année selon les ordres du jour établis.

ARTICLE 4 – EVALUATION

La Commune veille à l'application de la présente convention par tout moyen qu'elle juge approprié (audition, communication de pièces, etc...)

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, cette évaluation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention financière est conclue pour l'année en cours.

Fait à Saultain, le 25/06/2024

Monsieur Bruno CELLIER
MAIRE DE SEBOURG

Monsieur Antoine LORENT
PRESIDENT DE L'APER



ASSOCIATION
Pour L'ENFANCE RURALE
Ruelle de Préseau
59990 SAULTAIN
Tél. : 03.27.36.59.86

